

AVENANT  
**Classifications et grille indiciaire Avenant n° 49 du 24 avril 2003**

**Modification de l'annexe I c de la convention collective (Nomenclature des emplois).**

**Article 1**

**Classifications et grille indiciaire**

- Créé par Avenant n° 49 2003-04-24 BO conventions collectives 2003-34 étendu par arrêté du 7 juin 2004 JORF 17 juin 2004

Les parties signataires du présent avenant à la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance décident d'apporter les modifications ci-après à l'annexe I c (" Nomenclature des emplois ") de ladite convention :

1° Dans la catégorie des " Agents d'entretien ", les agents d'entretien 1° échelon sont classés au niveau 1 A avec le coefficient 145, les agents d'entretien 2e échelon au niveau 1 B avec le coefficient 150.

2° Le texte se rapportant à la catégorie des " Agents de nettoyage " est modifié comme suit :

(voir ce texte)

**Modification de l'annexe II de la convention collective (Grille indiciaire).**

**Article 2**

**Classifications et grille indiciaire**

- Créé par Avenant n° 49 2003-04-24 BO conventions collectives 2003-34 étendu par arrêté du 7 juin 2004 JORF 17 juin 2004

Les parties signataires du présent avenant à la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance décident d'apporter les modifications ci-après à l'annexe II " Grille indiciaire " de ladite convention :

1° Dans les emplois techniques :

- suppression de la position “ Agent d’entretien 2e échelon “ au niveau 1 A (145) ;
  - adjonction de la position “ Agent d’entretien 2e échelon “ au niveau 2 B (150) ;
  - suppression de la position “ Agent portuaire “ 1er échelon (jour) au niveau 2 A (155) ;
  - suppression de la mention (jour/nuit) à la position “ Agent portuaire 1er échelon “ au niveau 2 B (160) ;
  - suppression de la position “ Agent portuaire 2e échelon “ (jour) au niveau 2 C (165) ;
  - suppression de la mention (jour/nuit) à la position “ Agent portuaire 2e échelon “ au niveau 2 E (175) ;
  - coefficient porté de 195 à 200 à la position “ Agent portuaire 3e échelon “ au niveau 3 D.
- 2° Dans les emplois administratifs :
- suppression de la position “ Agent administratif “ au niveau 1 A (145).

**Date d’entrée en vigueur.**

### **Article 3**

#### **Classifications et grille indiciaire**

- Créé par Avenant n° 49 2003-04-24 BO conventions collectives 2003-34 étendu par arrêté du 7 juin 2004 JORF 17 juin 2004

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature.

**Extension.**

### **Article 4**

#### **Classifications et grille indiciaire**

- Créé par Avenant n° 49 2003-04-24 BO conventions collectives 2003-34 étendu par arrêté du 7 juin 2004 JORF 17 juin 2004

Les parties signataires conviennent de demander au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité l’extension du présent avenant à la convention collective nationale

des personnels des ports de plaisance du 16 mars 1982.

## **Dépôt et publicité.**

### **Article 5**

#### **Classifications et grille indiciaire**

- Créé par Avenant n° 49 2003-04-24 BO conventions collectives 2003-34 étendu par arrêté du 7 juin 2004 JORF 17 juin 2004

Le présent accord collectif, conclu selon les dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code du travail, porte modification des annexes I c et II de la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance.

Il est établi en autant d'exemplaires originaux qu'il est nécessaire, pour être remis à chacune des parties signataires et pour l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt telles que prévues par l'article L. 132-10 du code du travail.

Fait à Paris, le 24 avril 2003.